

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Implantation d'une centrale
mobile permanente d'enrobage à chaud » sur la commune de
Saint-Germain-la-Campagne (Eure)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2465 relative au projet d'implantation d'une centrale mobile permanente d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne dans l'Eure, reçue le 16 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 2 février 2018, consultée le 22 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 février 2018, consultée le 22 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'implantation d'une centrale mobile permanente d'enrobage à chaud, sur un terrain d'une surface de 31 385 m², et pour une capacité de production maximale de 100 000 tonnes par an ;

Considérant que cette centrale servira à la réfection des chaussées de l'autoroute A28 pour 2021-2022, sur le tronçon allant du diffuseur de Bernay à celui de Gacé, dans les deux sens de circulation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui vise les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers, et soumet à autorisation toutes celles fonctionnant à chaud ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet nécessitera l'installation de divers équipements de stockage et de production, ainsi que d'un laboratoire, d'un bassin de collecte des eaux pluviales et d'incendie, d'un transformateur électrique, d'un bloc sanitaire et d'un bungalow administratif ;

Considérant que, sur les 31 385 m² du terrain d'assiette, 5 478 m² seront imperméabilisés et 14 330 m² stabilisés ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne, au niveau de la gare de péage de Broglie-Orbec Sud, à proximité de l'A28 et encadré par des voies de circulation ;
- hors de toute Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, hors réservoir de biodiversité définis au SRCE¹, hors de toute zone humide inventoriée ;
- hors zone de risques naturels ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet avait déjà été utilisée pour l'implantation d'une centrale d'enrobage temporaire, lors de travaux similaires en 2014 ;

Considérant que les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées ou stabilisées seront collectées dans un bassin de 300 m³ et seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un fossé en périphérie du projet ;

Considérant que le projet sera à l'origine de nuisances sonores et de rejets atmosphériques, notamment de composés organiques volatils (COV) et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), mais qu'il est prévu une campagne de mesures acoustiques ainsi qu'une évaluation du risque sanitaire dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

1 Schéma régional de cohérence écologique

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000, et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n° FR2502007 « *Anciennes carrières d'Orbec* », située à environ 3,4 km au sud-ouest ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une centrale mobile permanente d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne dans l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

19 FEV. 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*